Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 163 211 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. DE GROOF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 23 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. DE GROOF, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur T. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche par votre père et tchétchène par votre mère. Vous seriez né à Sleptsovsk (en Ingouchie) et auriez vécu, jusqu'en 2007, à Karabulak (en Ingouchie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 septembre 2007, en sortant d'une salle de divertissement, une des deux connaissances qui vous avaient accompagné, un certain [I.D.], se serait fait appréhender par trois individus en civil, pendant que l'autre de vos connaissances (un certain [A.D.]), témoin de la scène, aurait pris la fuite. Ne comprenant pas ce qu'il passait, vous auriez décidé de vous enfuir, vous aussi. Vous auriez suivi votre ami, [A.D.], jusqu'à un arrêt de bus où vous seriez tombés sur le renfort appelé par ceux qui avaient appréhendé votre autre camarade – soit, deux minibus remplis d'individus masqués en uniforme militaire. Vous vous seriez alors séparés et chacun aurait tenté sa chance de son côté.

Vous auriez très vite appris que les militaires avaient fait feu sur [A.D.] qui, blessé à la jambe, était tombé avant de se faire littéralement descendre à bout portant.

Vous auriez ensuite appris par les médias que vos deux camarades étaient accusés de faire partie de groupements armés illégaux, ce qui ne vous aurait pas plus étonné que ça concernant [A.D.].

A l'aube du lendemain, cinq ou six véhicules militaires auraient encerclé votre quartier et leurs occupants auraient fait irruption chez vous. Après avoir mené une perquisition, ils vous auraient embarqué. Vous auriez été emmené dans un endroit qui vous était inconnu. Vous y auriez été détenu pendant trois jours au cours desquels, vous auriez été passé à tabac et interrogé sur [A.D.]. Il vous aurait également été demandé de signer des documents (dont vous ignorez le contenu) ; ce que vous auriez refusé de faire. Cependant, vous auriez malgré tout été libéré en date du 5 septembre 2007 mais, votre passeport qui vous avait été confisqué ne vous aurait pas été rendu.

Suite aux coups reçus pendant votre détention, vous auriez été hospitalisé pendant trois ou quatre jours à Nazran. Au cours de votre hospitalisation, vous auriez reçu un sms vous menaçant de mort (vous et votre famille) si vous révéliez quoi que ce soit de ce que vous saviez. Pour ne pas que les autorités tombent dessus, vous l'auriez effacé. Votre père et son frère auraient alors décidé que, pour votre sécurité, il vous fallait quitter la région.

Le 12 septembre 2007, vous auriez reçu une convocation pour que vous vous présentiez le jour même au bureau de police de Karabulak. Sans attendre votre reste, vous auriez quitté le pays ce jour-là et seriez parti vous installer à Tumen (en Fédération de Russie) avec l'aide d'amis de votre oncle paternel.

Pour ne pas avoir de problèmes là-bas du fait que vous n'aviez aucun document d'identité valable en votre possession, vous auriez payé régulièrement des pots de vin à votre agent de quartier qui aurait trouvé, lui aussi, son compte dans cet arrangement. Pendant les près de cinq années que vous auriez passées en Russie, vous n'y auriez pas rencontré le moindre problème.

De son côté, votre épouse (Mme [El.D.]– SP [...]) aurait été témoin d'un nouveau débarquement des autorités chez vos parents à Karabulak à peine deux jours après votre départ pour la Russie. Lors de la perquisition que ces dernières auraient effectuée, elles auraient soit disant retrouvé un explosif dans la remise de la maison de vos parents et auraient par ailleurs volé tout l'or et l'argent que votre épouse venait de recevoir comme dot. Pour avoir refusé de leur dire où vous vous trouviez, elle aurait aussi été malmenée ; ce qui lui aurait valu de faire une fausse couche.

Suite à cet incident, elle aurait décidé d'aller s'installer chez ses tantes maternelles, à Samashki – en Tchétchénie. Au cours de ces années où vous auriez vécu séparément, votre épouse (qui n'aura jamais connu le moindre problème en Tchétchénie) serait de temps en temps venue vous rendre visite à Tumen. Au cours de ces années, vous auriez eu deux enfants.

Plus récemment, après s'être renseigné sur vous auprès des autorités ingouches, votre agent de quartier à Tumen aurait réalisé que vous étiez en fait recherché par vos autorités. Il aurait alors cherché à profiter de la situation et aurait triplé le montant des pots de vin que vous lui versiez. Vous en auriez prévenu les vôtres et, sans plus attendre, vers la mi-juin 2012, votre épouse (enceinte pour la troisième fois) vous aurait rejoint à Tumen avec les enfants. Vous vous seriez rendus tous ensemble à Moscou où, vous auriez patienté deux mois ; le temps qu'un passeur puisse vous amener en Europe.

Vous supposez que vu votre disparition, l'agent de quartier à Tumen vous aurait dénoncé auprès des autorités ingouches car, à cette même période, les autorités ingouches auraient à nouveau débarqué chez vos parents et, cette fois, elles auraient embarqué votre frère. Ni vous, ni votre père n'en auriez plus de nouvelle depuis lors.

Le 18 août 2012, un individu vous aurait conduits, vous et votre famille, jusqu'en Ukraine où, un autre chauffeur se serait ensuite chargé de vous faire venir en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 août 2012 – soit disant, sans qu'aucun contrôle de document n'ait été fait nulle part, à aucune frontière, quelle qu'elle soit.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous 2 subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'alors que vous avez séjourné deux mois à Moscou le temps d'attendre votre passeur et que vous êtes en Belgique aujourd'hui depuis près de quatre mois, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, ***aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle*** *(que ce soit, les attestations de vos hospitalisations à vous et à votre épouse, la convocation de police qui vous aurait été adressée -documents que vous dites avoir laissés chez vous- ou encore quel qu'article de presse que ce soit ou vidéo d'archive relatant l'incident de septembre 2007 dont vous dites qu'on en a parlé à la télévision) permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'****en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre****.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'****importantes divergences*** *entre vos versions (à vous et à votre épouse) faites à l'Office des Etrangers (OE) et celles faites au CGRA viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, alors qu'à l'OE, tant vous que votre épouse présentez les choses selon le scenario suivant : **En sortant** de la salle de divertissement, **[A.D.] a été tué** et, avec **[I.]**, vous avez pris la **fuite**. [I.] aurait été **appréhendé** – mais, vous, vous vous seriez caché chez des membres de la famille, **sans ne plus jamais rentrer chez vous**; au CGRA, vous déclarez qu'**[I.]** (et non [A.]) a été **appréhendé dès votre sortie de ladite salle** et que c'est **suite à cela** que, **dans un second temps** et alors qu'il était **en train de fuir** qu'**[A.]**, rattrapé par du renfort, a été **tué**. Cette dernière version n'est en rien comparable à la première que vous aviez donnée.*

*Par ailleurs, à l'OE, vous dites **ne plus être rentré chez vous**. Or, au CGRA (pp 6, 8 et 9), non seulement, vous déclarez **le contraire**, mais vous prétendez également avoir été **arrêté et embarqué de chez vous** le lendemain des faits et avoir été **détenu pendant trois jours** dans un sous-sol, où vous auriez été **passé à tabac** : Faits dont il n'a **à strictement aucun moment** été question à l'OE. Vous n'y avez d'ailleurs pas davantage ne fût-ce qu'évoqué ni votre hospitalisation, ni les menaces téléphoniques, ni une quelconque convocation vous invitant à vous présenter au poste de police suite à cet incident.*

Pareilles divergences à propos finalement du seul fait sur lequel se base l'entièreté de votre demande d'asile empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires.

*Force est ensuite de relever que, concernant votre départ de la Russie pour la Belgique, vous n'avancez **aucune raison** permettant d'expliquer le fait que votre agent de quartier à Tumen, **en été 2012 – après près de cinq années** où il aurait fait affaire avec vous, se décide à se renseigner sur vous auprès des autorités ingouches.*

*Vous dites d'ailleurs également que cela aurait notamment eu comme conséquence que **votre frère** se serait fait **embarquer** par les autorités ingouches, ce dont vous n'avez pas davantage fait mention à l'OE.*

*De la même manière, alors qu'à l'OE, vous disiez que les autorités ingouches avaient continué à **constamment** venir demander après vous ; au CGRA (p.13), vous dites qu'elles n'ont redébarqué chez vous – après 2007 - qu'**en 2012** (après que l'agent de quartier de Tumen les ait soit disant contactées à votre sujet).*

Relevons encore que le récit de votre voyage vers la Belgique n'est pas non plus crédible. Ainsi, vous affirmez avoir voyagé d'Ukraine en Belgique avec votre famille à bord d'un mini-bus, sans vous cacher et munis uniquement de votre permis de conduire, du passeport interne de votre femme, des actes de naissance de vos enfants et de votre acte de mariage. Vous n'auriez fait l'objet d'aucun contrôle aux frontières. Or, il ressort d'informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les contrôles aux frontières de la zone Schengen sont très stricts et qu'il est quasiment impossible d'y échapper. Il n'est donc pas crédible que vous ayez passé la frontière sans document valable. Ajoutons que les actes de naissance de vos filles comportent des cachets de délivrance de passeports internationaux respectivement en avril 2009 et août 2011, ce qui tend à croire que vous avez voyagé avec des passeports. Interrogé sur la possession de ces passeports par vos filles (CGRA, p. 5), vous dites ne pas savoir, vous niez qu'elles en ont puis dites qu'en tout cas, vous n'avez jamais vus ces 3 passeports, ce qui n'est pas très convaincant.

Déjà fortement mise à mal, les éléments qui précèdent achève de définitivement nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la

violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, le passeport interne russe de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, votre acte de mariage et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame D. El., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche par votre père et tchétchène par votre mère. Vous seriez née à Grozny (en Tchétchénie) et auriez vécu les treize premières années de votre vie à Moscou, avant de rentrer vous installer en Ingouchie - où, jusqu'en 2007, vous auriez vécu à Ikajevo, à Magas puis, à Karabulak. Ces quatres dernières années, tout en ayant conservé votre propiska en Ingouchie, vous les auriez passées à Samashki en Tchétchénie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A. T.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison des importantes divergences relevées entre l'ensemble de vos dires à tous les deux ; lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations. Il en va donc dès lors de même pour vous.
Pour plus de détails, veuillez vous référez à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« (...) » [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus]. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes invoquent tout d'abord une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Dans ce qu'elles qualifient de « premier moyen », elles reprochent à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'absence d'éléments de preuve alors qu'elle ne leur a pas accordé un délai suffisant pour réunir de tels éléments de preuves. Elles estiment que les attestations jointes à la requête établissent à suffisance la réalité des faits allégués.

2.3 Dans ce qu'elles qualifient de « second moyen », elles réitèrent les propos que les requérants ont tenus devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et affirment qu'il s'agit de la version correcte de leur récit. Elles affirment encore que le requérant a toujours relaté les faits de la même façon, la version comprise dans le questionnaire de l'Office des étrangers étant le résultat d'une erreur matérielle. Elles font encore valoir qu'elles n'ont appris qu'en Belgique la disparition du frère du requérant.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 48/4 de la loi du du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elles font valoir qu'en cas de retour dans leur pays, les requérants y seront exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles invoquent à cet égard la situation sécuritaire alarmante prévalant en Ingouchie ainsi que les faits allégués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. A l'appui de leur argumentation, elles citent des informations figurant au dossier administratif et renvoient également à des informations publiées sur internet dont elles renseignent le lien.

2.6 En conclusion, elles prient le Conseil d'annuler (lire réformer) les actes attaqués et de reconnaitre aux requérants la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

« *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive deux attestations délivrées par l'hôpital de Nazran le 10 décembre 2012 (dossiers de procédure, pièce 1).

3.3 Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire accompagnée du document intitulé « *COI Focus Ingouchie. Conditions de sécurité* », mis à jour au 9 septembre 2015 (pièce 11 du dossier de procédure).

3.4 Par ordonnance du 17 décembre 2015 prise en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné à la partie requérante de communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » (pièce 12 du dossier de procédure).

3.5 Par courrier du 23 décembre 2015, la partie requérante a fait part de ses observations au sujet des éléments précités (pièce 14 du dossier de procédure).

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les actes attaqués sont fondés sur un double constat : d'une part, la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche ; d'autre part, le récit du requérant est dépourvu de crédibilité et la requérante lie sa demande à ce dernier.

5.2 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Concernant l'évaluation du contexte qui prévaut actuellement en Ingouchie, la partie défenderesse, si elle estime que la situation est « *complexe* », soutient que cette situation ne peut pas s'analyser comme provoquant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche et qu'il faut en conséquence « *procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève* ». Dans leur recours, les parties requérantes soulignent le caractère alarmant de la situation prévalant en Ingouchie mais ne semblent pas contester la nécessité de procéder à une analyse individuelle de la crainte de persécution alléguée par les requérants.

5.4 Pour sa part, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.5 En l'espèce, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que toute personne d'origine ingouche vivant en Ingouchie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette origine. Le Conseil observe toutefois qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion et il considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.6 Concernant la crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse lui reproche de n'avoir fourni aucune preuve ou commencement de preuve permettant de corroborer ses déclarations, et relève diverses imprécisions dans ses déclarations. Elle relève également plusieurs contradictions au sein des déclarations successives des requérants.

5.7 Le Conseil observe que ces divergences se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur l'élément central du récit du requérant, à savoir les circonstances de l'arrestation d'un de ses amis et de la mort du second ainsi que les circonstances de sa fuite.

5.8 Dans leur requête, les parties requérantes ne développent pas de critique sérieuse susceptible de mettre en cause cette analyse. Elles se limitent à réitérer les dernières déclarations du requérant et à minimiser la portée des divergences dénoncées par l'acte attaqué en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil souligne en effet que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Les attestations médicales jointes à la requête ne permettent pas de justifier une conclusion différente. Ces pièces, qui ne sont pas signées et ont été émises plus de 5 ans après les faits qu'elles ont vocation d'étayer, ne présentent aucune garantie de fiabilité. Leur contenu ne fournit par ailleurs aucune indication sur les circonstances qui sont à l'origine des pathologies qu'elles constatent. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante du récit des requérants.

5.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambigüe. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

6.5. À la lecture de ces informations produites par la partie défenderesse (pièce 11 du dossier de la procédure), le Conseil constate, à la suite des actes attaqués, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents […] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». S'il ressort de cette documentation que le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

A supposer que les parties requérantes sollicitent également l'annulation des actes attaqués en application de l'article 39/2, §1, alinéa 2, 2°, le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation de les décisions querellées et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE